

DÉLIBÉRATION N° CS 2026-05-083

RIFSEEP / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 20

Votants : 20

L'an deux mil vingt-six, le 05 octobre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Anne-Sophie DESCAMPS – Barbara LUCAS-ARGENTIERI – Isabelle BENOIST

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Thierry GEORGEON – Loïc GIRARD – Pascal LAVERGNE – Jacques TROUVAT
Jacky RAUD – Patrick BOUILLON – Stéphane CHEDOUTEAUD – Thierry CARPENTIER
Jérôme GARDELLE – Raymond DESILLE – Sylvain BARREAUD – Jean-Pascal VIALE – Sylvain AUGERAUD
Laurent GALLIOT – Sébastien MAZEDIER – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Béatrice DEPIETS-LACAULE – Sylvie YOU

Messieurs Julien GOURRAUD – Frédéric ÉMARD – Michel PELLETIER (*excusé*) – Jean MOUTARDE (*excusé*)
Jean-Paul HÉRAUDEAU – Franck MUSSILIER – Stéphane GOMEZ (*excusé*) – Mickaël LIGNÉ (*excusé*)
Pascal MAGINOT – Philippe COTTENNEC (*excusé*) – Éric BERNARDIN (*excusé*) – Alain RENOUX
Nicolas BONCENS

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

24 septembre 2026

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

24 septembre 2026

Publication (affichage) ou notification du :

06 octobre 2026



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 complétant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 et de l'arrêté du 18 décembre 2018 pris pour application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié par celui du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,



Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 précisant les indemnités pouvant être cumulées,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle en date du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans les domaines de l'administration générale et technique,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° CS 2025-06-070 du 15 décembre 2025,

Considérant que le RIFSEEP remplace la plupart des primes et indemnités, et ce sans perte de rémunération, et que ce dispositif devrait donc concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat,

Considérant que les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont recensés ci-avant,

Considérant que le RIFSEEP rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des fonctionnaires et répond à l'objectif de transparence dans le traitement des fonctionnaires et la facilitation de la mobilité entre les différentes collectivités par un régime similaire,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 primes distinctes et cumulatives, la première obligatoire tenant compte de l'expérience professionnelle (IFSE) et la seconde intitulée « le complément indemnitaire annuel (CIA) » récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 05 octobre 2026,

Il est proposé au Comité syndical :

- De préciser les emplois concernés par le régime des IHTS,
- De modifier les montants plafonds retenus par le syndicat,
- D'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Article 1 : bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel nommés dans un grade des filières administrative, technique ou animation.



- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet en référence à un cadre d'emplois des filières administrative, technique et

Les apprentis, les stagiaires scolaires et les saisonniers **sont exclus** du bénéfice du régime indemnitaire.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- ↳ L'indemnité de fonction sujétion d'expérience (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle de l'agent (part fixe),
- ↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (part variable) en lien avec l'entretien professionnel.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le total des deux parts, ne peut dépasser un plafond fixé conformément aux dispositions prévues par la présente délibération concernant la définition des groupes de fonctions et la cotation des emplois, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires fixant le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables et le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Article 3 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

1° des fonctions encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de tenir compte des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

2° de la technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences dans le domaine fonctionnel de l'agent, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.

A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté : l'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par l'avancement d'échelon.

3° des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces 3 critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2. Montants

Voir tableau en annexe n°1.



3. Maintien à titre individuel

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au 31 décembre 2021, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Ce maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP n'est pas accordé aux agents en disponibilité depuis le 1er janvier 2021. En cas de retour dans la collectivité, l'agent se verra appliquer le nouveau régime indemnitaire avec les nouveaux montants et critères définis par la présente délibération comme les nouveaux agents recrutés après le 31 décembre 2021.

4. Critères de modulation individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement une IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et, évaluée au regard des critères exposés ci-dessus et de l'expérience professionnelle de l'agent sur le poste :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Connaissance du milieu institutionnel
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Connaissance et application des procédures
- Autonomie
- Appréhension de la relation hiérarchique
- Intégration dans une dynamique collective
- Communication et capacité à rendre compte
- Adaptation au changement / situations expertise technique
- Transversalité
- Polyvalence
- Réactivité
- Rédaction d'écrits professionnels
- Expression orale et/ou écrite et /ou en public
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail

Pour certains postes :

- Evolution de l'encadrement
- Appréhension de la relation avec les élus,
- Management des équipes et des personnes,
- Responsabilité financière,



- Gestion de la relation avec le public.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 017-251701900-20261006-CS2026_05_083-DE



Affichage d'un montant « historique »

Le principe du maintien et de la transposition des régimes indemnitaires préexistants au RIFSEEP au 31 décembre 2021 a pour conséquence de ne pas harmoniser les régimes indemnitaires au sein des groupes et de maintenir des disparités existantes.

Ces disparités sont historiques et sont le résultat des diverses politiques de rémunérations et de recrutements définis par les collectivités antérieures de l'agent, avant les transferts de compétences notamment.

Certains agents ont donc des régimes indemnitaires supérieurs à la moyenne de leur groupe sans que cela ne se justifie par leur fonction ou leur implication.

Dans ce cas, une part du montant de l'IFSE sera indiqué comme « montant historique » et sera figé jusqu'à un changement de poste de l'agent.

5. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Pour les emplois fonctionnels, il doit faire l'objet d'un réexamen à l'issue de la première période de détachement.

Facultativement dans les cas suivants, cependant indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- Défaut avéré d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- Absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- Manquements en termes de conduite de projets
- Technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- Inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- Absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est versé conformément aux modalités réglementaires applicables (exemple : 90% du traitement, 90% de l'IFSE ; ½ traitement, ½ IFSE).

- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.



- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxième et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique :

Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

- En cas de retrait ou de suppression de permis de conduire :

Dans le cas où l'agent ne peut plus exercer pleinement son métier, le montant de son IFSE pourra être modifié étant en fonction des missions réellement effectuées ou du poste sur lequel il est remplacé. L'IFSE pourra également être supprimée si l'agent ne peut être reclassé ou se trouve dans une situation de surnombre et ce, jusqu'à ce que l'agent recouvre son permis étant donné que le versement de cette indemnité est conditionné par l'exercice effectif des fonctions de l'agent.

Article 6 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1-Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à temps complet, non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les remplaçants d'agent stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou congés annuels de plus de 12 mois,
- Tout contrat de plus de 12 mois consécutifs.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,
- Les agents contractuels saisonniers,
- Les agents de droit privé : emplois d'avenir, apprentis, stagiaires....

2-Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel n-1 :

- ☞ La réalisation des objectifs fixés et les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- ☞ Les compétences professionnelles et techniques mises en œuvre et développées,
- ☞ Les qualités relationnelles,
- ☞ Le respect des procédures et du règlement intérieur,
- ☞ Les capacités d'encadrement ou d'expertise, la capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur,

3-Montants

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds indiqués en annexe n°1, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.



4- Critères permettant d'apprécier la manière de servir et l'engagement

La manière de servir et l'engagement professionnel seront appréciés au regard de :

- Investissement,
- Implication de l'agent dans le service public au regard de son assiduité,
- La qualité du travail produit,
- La disponibilité,
- La force de proposition.

5- Modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé annuellement, **en une seule fois** au mois **d'avril** et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le mode de détermination du montant versé reste à l'appréciation de l'autorité territoriale (en fonction de l'entretien individuel).

Il s'agit par la mise en œuvre du CIA d'encourager les agents qui auront été assidus dans l'année de référence N-1, et dans les conditions et limites des crédits disponibles affectés lors du vote annuel du budget primitif.

Le montant annuel du CIA sera fixé entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupes de fonctions au regard de l'appréciation annuelle résultant en particulier de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, et des critères établis à l'article précédent.

Le CIA n'est **pas obligatoire** et n'est **pas reconductible** chaque année. De même, un agent qui exécute les missions correspondant à **minima** à sa fiche de poste ne se verra pas attribuer le CIA. En effet, les missions de la fiche de poste demandées ne relèvent pas de l'exceptionnel mais de l'attente de la collectivité.

6- Modalités de maintien ou de suppression du CIA en cas d'absence

Le CIA ne sera pas versé pour les jours d'absence non rémunérés (suspension, exclusion du service, grève, congés spéciaux...).

Article 7 : Attribution individuelle

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE, et le cas échéant le montant du CIA, attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés dans la présente délibération.

Article 8 : Autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),



- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fo (déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

8.1- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Cette indemnité est fixée par un arrêté ministériel. Ce taux fixé actuellement à 0,17 € par heure est majoré à 0,80 € de l'heure pour ceux qui accomplissent un travail intensif qui s'analyse comme l'accomplissement d'activités effectives et continues distinctes de simples fonctions de surveillance.

8.2- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent leur service entre 6 heures et 21 heures le dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire normale de service.

Le montant forfaitaire appliqué est de 40 € par jour travaillé en sus de la journée travaillée.

8.3- Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sans délai (conformément au décret en vigueur).

3 types de missions ouvrent droit aux indemnités d'astreinte pour les agents de la filière technique, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement le personnel d'encadrement :

- ↳ Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- ↳ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- ↳ Astreinte de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier l'astreinte de sécurité).

Le Comité syndical conserve ces indemnités pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'indemnité d'astreinte ne concerne que les agents d'encadrement, toutes filières confondues.

8.4 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les bénéficiaires de cette indemnité :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant des catégories B et C,
- Les agents contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature, notamment les agents recrutés en qualité de saisonniers,



Cela concerne les emplois relevant des filières administrative et technique, notamment :

- Adjoints administratifs / adjoints techniques / agents de maîtrise
- Rédacteurs / techniciens

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 017-251701900-20261006-CS2026_05_083-DE



Cette indemnité est attribuée, après service fait, aux agents qui effectuent, **à la demande du responsable de service, et lorsque les nécessités de service le justifient**, des heures supplémentaires au-delà du temps horaire défini par leur cycle de travail. Peuvent être concernés :

- Les agents valoristes lorsqu'ils sont amenés à travailler un 6^{ème} jour,
- Les agents de collecte lorsqu'ils travaillent le 1^{er} mai, ainsi que les heures effectuées qui constituent des heures supplémentaires au regard de leur cycle de travail et/ou entraînent un dépassement de la durée annuelle de travail prévue,

Ces situations peuvent notamment résulter de nécessités de service liées à des absences pour maladie, accidents de travail ou à toute autre situation nécessitant une adaptation ponctuelle de l'organisation du service.

8.5 – Indemnités intégrées dans l'IFSE

L'indemnité relative à l'insalubrité et au nettoyage des vêtements est intégrée dans l'IFSE.

Une indemnité forfaitaire de 75 € brut / mois est intégrée dans l'IFSE pour la collecte mono-ripeur pour les agents de Paillé et de Surgères. Si un agent refuse de partir en mono-ripeur, dans ce cas, il lui sera retiré les 75 € puisqu'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à l'intégralité de l'IFSE.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité. Cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
20 membres présents, 20 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des modifications apportées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 4^{ème} Vice-président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Conserve les indemnités cumulables avec l'IFSE,
- Décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 4^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,
Raymond DESILLE

Fait à Surgères, le 06 octobre 2026

Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



FILIÈRES ADMINISTRATIVE / ANIMATION										
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad				
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total plafond
						Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	
Attachés (Cat. A)	1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	0 €	25 347 €	0 €	4 473 €	29 820 €
	2	DGA	32 130 €	5 670 €	37 800 €	0 €	19 278 €	0 €	3 402 €	22 680 €
	3	Responsable de service	25 500 €	4 500 €	30 000 €	0 €	12 750 €	0 €	2 250 €	15 000 €
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	20 400 €	3 600 €	24 000 €	0 €	10 200 €	0 €	1 800 €	12 000 €
Rédacteurs / Animateurs (Cat. B)	1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	0 €	12 234 €	0 €	1 668 €	13 902 €
	2	Encadrant de proximité	16 015 €	2 185 €	18 200 €	0 €	11 211 €	0 €	1 529 €	12 740 €
	3	Poste sans encadrement	14 650 €	1 995 €	16 645 €	0 €	10 253 €	0 €	1 398 €	11 651 €
Adjointes administratives / d'animation (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	0 €	9 072 €	0 €	1 008 €	10 080 €
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	5 400 €	0 €	600 €	6 000 €



FILIÈRE TECHNIQUE										
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad				
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total plafond
						Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	
Ingénieurs (Cat. A)	1	Directeur général des services	46 920 €	8 280 €	55 200 €	0 €	32 844 €	0 €	5 796 €	38 640 €
	2	DGA	40 290 €	7 110 €	47 400 €	0 €	24 000 €	0 €	4 235 €	28 235 €
	3	Responsable de service	36 000 €	6 350 €	42 350 €	0 €	18 000 €	0 €	3 176 €	21 176 €
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	31 450 €	5 550 €	37 000 €	0 €	15 725 €	0 €	2 775 €	18 500 €
Techniciens (Cat. B)	1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €	22 340 €	0 €	13 761 €	0 €	1 877 €	15 638 €
	2	Encadrant de proximité	18 580 €	2 535 €	21 115 €	0 €	12 078 €	0 €	1 647 €	13 725 €
	3	Poste sans encadrement	17 500 €	2 385 €	19 885 €	0 €	10 500 €	0 €	1 431 €	11 931 €
Adjoints techniques / Agents de maîtrises (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	0 €	9 072 €	0 €	1 008 €	10 080 €
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	5 400 €	0 €	600 €	6 000 €

